



## Décision individuelle

N°DI - 2022 - 240

<p><b>Pétitionnaire</b> : Manolis Batzelis - ALTUS LSA <b>Nature de la demande</b> : Survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation</b> : cœur marin du Parc national des Calanques (ZNP du Veyron Planier)</p>
---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc,

**Considérant** la demande formulée par la société ALTUS LSA représentée par Manolis Batzelis, Project Manager, en date du 8 novembre 2022 ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des missions de service public ;

**Considérant** l'intérêt d'expérimenter de nouveaux outils de surveillance pour assurer la préservation du patrimoine marin exceptionnel du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société ALTUS LSA représentée par Manolis Batzelis, Project Manager, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur marin du Parc national des Calanques, notamment la ZNP du Planier / Veyron , au moyen d'un drone pour une mission de surveillance des pêches dans le cadre du déploiement du drone de l'agence européenne pour la sécurité maritime et de l'expérimentation "MAR-SOX".

## Article 2 – Situation des travaux et survol

Conformément au dossier, les télépilotes Nikolaos Nikou, Nikolaos Boutsikos, Antonios Konstas, Iasonas Gotsopoulos utiliseront un drone de type ATLAS 4 Multirotor/Quadcopter décollant depuis la Pointe Rouge dans le cadre du scénario opérationnel de vol décrit.

Nombre de rotations : 4 à 6 sur un créneau de 4h d'opérations /jour, durée de 40-55minute par vol.

**Le survol des parties terrestres du cœur du parc national dans l'Archipel du Frioul et le survol de l'Archipel de Riou espace à vocation de réserve naturelle intégrale, sont strictement interdits.**

## Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le télépilote adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. **le télépilote opérera en restant sur les espaces aménagés ;**
7. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;**
8. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
9. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

## Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante : **du 21/11/2022 au 25/11/2022 et du 12/12/2022 au 16/12/2022.**

Le bénéficiaire devra informer l'Etablissement au moins 24 heures avant des opérations, par simple message électronique sur [autorisation@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisation@calanques-parcnational.fr)

## Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.



## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 9 novembre 2022

La directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.